

Quels sont les critères régionaux d'insalubrité pour mon habitation légère (Wallonie) ?

Mise à jour : Vendredi 2 juillet 2021

Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

La Région wallonne doit garantir la salubrité des [habitations légères](#).

Le but est de préserver une qualité de vie minimale dans ce type de logement pour :

- les propriétaires-occupants ;
- les locataires.

Les **critères minimaux de salubrité** de la Région concernent :

- la sécurité, c'est-à-dire :
 - la stabilité;
 - l'électricité et le gaz;
 - le chauffage;
- les sols et les escaliers;
- l'équipement sanitaire;
- l'étanchéité et la ventilation;
- l'éclairage naturel;
- les caractéristiques intrinsèques de l'habitation qui nuisent à la santé des occupants, par exemple des champignons toxiques dans les murs, du monoxyde de carbone dans l'habitation, etc.;
- la configuration;
- le surpeuplement.

Si l'[habitation légère](#) est **louée**, ces critères minimaux sont renforcés pour :

- l'équipement sanitaire;
- la superficie habitable minimale (surpeuplement).

Pour plus d'informations, voyez la question "[Comment savoir si mon habitation légère est surpeuplée ?](#)".

La Région wallonne a 2 moyens pour vérifier que ces critères minimaux sont respectés.

- **Le permis de location.**
Il est obligatoirement pour toutes les habitations légères louées, quelle que soit leur configuration (taille, individuelle ou collective).
- **Les enquêtes de salubrité.**
Seuls les agents du SPW peuvent effectuer ces enquêtes.
S'il y a des mesures à prendre, ce n'est pas la Région qui s'en charge, mais le bourgmestre de la commune où se trouve l'habitation légère.

Pour plus d'informations, voyez la sous-rubrique "[Je m'assure que le propriétaire a obtenu un permis de location](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 3 du Code wallon de l'habitation durable](#)

[Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location](#)

[Articles 21/1 à 21/12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon de l'habitation durable](#)

Les documents types

[Brochure : L'habitation légère en Wallonie - mai 2021 - éditée par le SPW Logement](#)

